

4 Novembre

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATANIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg tenue le lundi 4 novembre 2024 à 19h à la Salle du Conseil du 1, 8<sup>e</sup> Rang, St-Jean-de-Cherbourg.

**Sont présents :**

Monsieur Jocelyn Bergeron maire  
Monsieur Herman Dumont  
Monsieur Maurice Gagnon  
Madame Jocelyne Sergerie  
Monsieur Jacques Leclerc

Absents : Monsieur Jimmy Richard, Madame Francine Michaud

**Les membres présents forment le quorum.**

Est également présente, madame Francine Ouellet Leclerc, directrice générale et greffière-trésorière

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h par monsieur Jocelyn Bergeron

**2024-11-409 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour qui leur a été transmise à l'avance;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur le maire a fait lecture de l'ordre du jour

**IL** est proposé par : madame Jocelyne Sergerie

**Et** résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

**D' l'ordre du jour en laissant le point « Varia » ouvert.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**2024-11-410 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 OCTOBRE 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 qui leur a été transmis à l'avance;

**IL** est proposé par : monsieur Maurice Gagnon

**Et** résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

**D'approuver** le procès-verbal de la Séance ordinaire du 7 octobre 2024.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**2024-11-411 APPROBATION DES COMPTES À PAYER ET DES CHÈQUES ÉMIS POUR LA PÉRIODE DU 4 OCTOBRE 2024 AU 31 OCTOBRE 2024 POUR LA MUNICIPALITÉ DE ST- JEAN-DE-CHERBOURG**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance des documents remis par la direction générale;

**IL** est proposé par : monsieur Herman Dumont

**Et** résolu à l'unanimité :

4 Novembre

**QUE** le Conseil de la municipalité de St-Jean-de-Cherbourg approuve la liste des comptes à payer, la liste des chèques émis, les salaires payés et la contribution financière de l'employeur totalisant les sommes suivantes:

Comptes à payer		8 896,94 \$
Chèques émis		300,00 \$
Salaires payés du 22/09/2024 au 19/10/2024	7 960,03 \$	
Contribution de l'employeur	1 052,57 \$	9 012,60 \$
<b>TOTAL</b>		<b>18 209,54 \$</b>

ADOPTÉE

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussignée Francine Ouellet Leclerc, directrice générale et greffière-trésorière, certifie de la disponibilité de crédits pour ces dépenses.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)****2024-11-412 ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2023-EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE**

La directrice générale et greffière-trésorière présente le Rapport financier 2023-exercice terminé le 31 décembre et remet une copie des renseignements financiers extraits de ce rapport à chacun des conseillers (ères)

Il est proposé par : monsieur Maurice Gagnon

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

D'adopter le Rapport financier de la Municipalité pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 tel que préparé par la firme comptable Malette en date du 15 octobre 2024

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)****2024-11-413 AVIS MOTION-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**AVIS DE MOTION** est donné par Madame Jocelyne Sergerie conseillère qu'il y aura adoption, lors d'une séance subséquente sans lecture, du Règlement sur la régie interne. Une copie du projet de règlement est remise à chacun des membres du conseil municipal pour étude avant l'adoption.  
Un projet de règlement est présenté et déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec.

**PROJET DE RÈGLEMENT 224- 2024****PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG**

**ATTENDU QUE** L'ARTICLE 491 DU Code Municipal du Québec permet au Conseil municipal d'adopter des règlements concernant la conduite durant les débats du Conseil municipal ainsi que pour le maintien du bon ordre et la bienséance pendant les séances;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de St-Jean-de-Cherbourg désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

**ATTENDU QU'**il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

**ATTENDU QU'**un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement sans lecture ont été déposés à la séance ordinaire du 4 novembre 2024 par madame Jocelyne Sergerie, conseillère municipal;

**ATTENDU QU'**une copie du présent projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil municipal pour étude avant l'adoption;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement 224- 2024 a été discuté à la séance ordinaire du 4 novembre 2024;

4 Novembre

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par :

XXXXXXXX XXXXX,

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

**QUE** le règlement portant le numéro 224-2024, intitulé : RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-JEAN-DE-CHERBOURG soit adopté comme suit :**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**LES SÉANCES DU CONSEIL****ARTICLE 2.**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et peuvent être modifiés par résolution.

**ARTICLE 3.**Le conseil municipal tient séances, ordinaires et extraordinaires, à la salle du conseil au 1,8<sup>e</sup> rang St-Jean-de-Cherbourg.**ARTICLE 4.**

Les séances du conseil sont publiques.

**ARTICLE 5.**

Toute séance extraordinaire du conseil municipal est convoquée conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

Le membre du conseil municipal présent à une séance extraordinaire ne peut invoquer le défaut, l'irrégularité, ou le retard de convocation de cette séance.

**ARTICLE 6.**

Le quorum du conseil municipal est de la majorité de ses membres. Après avoir vérifié le quorum, la personne qui préside ouvre la séance du conseil.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, le conseil doit d'abord constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été conformément notifié aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure adoptée.

**ARTICLE 7.**

Lorsqu'il n'y a pas quorum, deux membres du conseil peuvent ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

**ARTICLE 8.**

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, la personne qui préside constate officiellement l'absence de quorum, celle-ci peut ajourner la séance ou, s'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, la personne qui préside peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL ET DÉCORUM****ARTICLE 9.**

Le maire est d'office la personne qui préside les séances. En cas d'absence du maire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant. Ou en l'absence du maire suppléant, par le membre du conseil désigné à cette fin par résolution au début de la séance concernée.

La personne qui préside les séances exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Elle exerce notamment les fonctions suivantes :

- Déclare la séance ouverte, suspendue. Levée. Ajournée ou reprise;
- Maintient l'ordre et le décorum pendant les séances et peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises pour assurer le bon déroulement des séances du conseil;
- Peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre ou contrevenant à une disposition du présent règlement;
- Dirige les délibérations;
- Décide de toute manière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- Annonce le début et la fin de la période de questions du public;
- Précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole à tour de rôle;

La personne qui préside doit faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 10.**

Chaque membre du conseil occupe le fauteuil qui lui est désigné, d'où seulement il peut exercer son droit de vote.

**ARTICLE 11.**

4 Novembre



Lors du déroulement des votes, les membres du conseil ne peuvent quitter leur fauteuil.

**ARTICLE 12.**

La personne qui préside la séance donne le droit de parole aux membres du conseil désireux d'intervenir dans un débat.

Le membre du conseil qui a la parole doit :

- Parler en demeurant à son siège
- S'en tenir à l'objet du débat
- Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les actes violents, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions vulgaires.

**ARTICLE 13.**

Durant les séances du conseil. Les officiers municipaux présents exercent leur fonction sous l'autorité de la personne qui préside.

**ARTICLE 14.**

Les personnes qui assistent à une séance du conseil municipal doivent prendre place aux endroits prévues pour elles. Elles doivent respecter le décorum et garder le silence, sauf dans les cas et de manière prévus au présent règlement. Elles doivent éviter les apartés, les déplacements inutiles, le désordre, les manifestations bruyantes et les manœuvres d'obstruction.

Il est interdit à toute personne qui assiste à une séance du conseil municipal :

- De chahuter, de crier, de faire du bruit ou de poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- D'intimider, d'indisposer ou de discréditer un membre du conseil, un officier municipal ou toute autre personne présente;
- Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les actes violents. Les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions vulgaires.
- D'intervenir à des périodes autres que celles prévues à cette fin;
- Se refuser d'obtempérer ou d'obéir à une ordonnance de la personne qui préside en regard de tout ce qui a trait au maintien de l'ordre et au décorum;

**ORDRE DU JOUR****ARTICLE 15.**

L'ordre du jour des séances de conseil est rédigé par la greffière trésorière, laquelle s'assure d'y inclure, les sujets de délibération requis par la Loi, ceux indiqués par le maire et ceux proposés par un membre du conseil.

**ARTICLE 16.**

Au plus tard 72 heures avant la tenue d'une séance ordinaire, sauf en cas de force majeure, la greffière-trésorière transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance et les documents s'y rapportant. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

**ARTICLE 17.**

En début de séance, le conseil municipal peut convenir de l'ajout et/ou du retrait de tout point à l'ordre du jour tel que soumis.

**ARTICLE 18.**

Les sujets de délibération sont appelés suivant l'ordre dans lesquels ils figurent.

**PÉRIODE DE QUESTIONS****ARTICLE 19.**

Chaque séance comprend une période de questions d'une durée maximale de trente (30) minutes. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

**ARTICLE 20.**

La période de question a lieu à la fin, suivie de la clôture de la séance.

**ARTICLE 21.**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- S'adresser à la personne qui préside la séance
- S'identifier
- Déclarer à qui sa question s'adresse
- Ne poser qu'une seule question
- S'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux obscènes ou intimidant

**ARTICLE 22.**

4 Novembre

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit répondre immédiatement, y répondre à une prochaine assemblée ou y répondre par écrit. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

**ARTICLE 23.**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission de la personne qui préside, compléter la réponse donnée.

**ARTICLE 24.**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé, ne concernant pas les affaires de la municipalité.

**ARTICLE 25.**

La personne qui préside la séance peut refuser toute questions d'un intervenant ou interrompre ce dernier et lui retirer le droit de parole, s'il contrevient au règlement ou si la question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de question.

**ARTICLE 26.**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

**APPAREILS D'ENREGISTREMENT****ARTICLE 27.**

L'utilisation de tout appareil technologique, photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre n'est autorisée que dans les espaces réservées à cette fin et qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans aucune façon à déranger la tenue de l'assemblée (Article 149.1 du Code Municipal).

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant les périodes de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil technologique, photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans aucune façon de déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. À l'exception de l'appareil de la Municipalité, ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

**DEMANDE ÉCRITES****ARTICLE 28.**

Une pétition ou autre demande écrite adressée au conseil ou à l'un de ses membres n'est ni portée à l'ordre du jour, ni lue dans les assemblées, sauf dans les cas prévus par la loi.

**RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES PUBLIQUES****ARTICLE 29.**

Le présent règlement s'applique aussi pour les réunions de travail, de comités ou d'assemblées publiques sous la responsabilité de la municipalité en y faisant les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 30.**

Le président d'assemblée demande le vote, il demande si tous les membres sont en accord avec l'adoption de la résolution. Les membres du conseil doivent répondre de vive voix s'ils sont en accord ou en désaccord. Le président d'assemblée peut, s'il en juge la nécessité, faire un tour de table et demander individuellement à chacun des membres du conseil de voter de vive voix. Les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

**ARTICLE 31.**

Sauf le président de l'assemblée. Tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ.c.E-2.2).

**ARTICLE 32.**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi en demande autrement.

**ARTICLE 33.**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

**AJOURNEMENT****ARTICLE 34.**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue par le conseil jusqu'à une autre heure du même jour ou ajournée à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

**ARTICLE 35.**

Toutefois, dans le cas où l'ajournement est causé par le défaut de quorum, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil

4 Novembre



qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La notification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée. De la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

**ARTICLE 36.**

Aucune nouvelle affaire ne peut être soumise ou prise en considération lors de la reprise d'une séance extraordinaire ajournée. Sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

**DISPOSITON PÉNALE****ARTICLE 37.**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour toute récidive. À défaut de paiement dans le délai. Le contrevenant est passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ.c C-25.1).

**ARTICLE 38.**

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le maire d'expulser ou de faire expulser quiconque trouble l'ordre du conseil municipal durant la séance.

**ARTICLE 39.**

Le Conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, la greffière-trésorière adjointe. Ces dernières sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisées à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES****ARTICLE 40.**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**ARTICLE 41.**

Le présent règlement abroge tout règlement, toute résolution incompatible avec le présent règlement.

**ARTICLE 42.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**2024-11-414 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024 PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2021-2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce Guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par : monsieur Jacques Leclerc

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

**QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessures infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no 4 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation;

4 Novembre

**QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du Programme;

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la Programmation approuvées par la présente résolution;

**QUE** la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés réalistes et reflète les prévisions des coûts des travaux admissibles.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**2024-11-415 ADOPTION DU CALENDRIER 2025 DES SÉANCES ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOPTION DU CALENDRIER 2025 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**CONSIDÉRANT QUE** l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile., le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour, l'endroit et l'heure du début de chacune ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL** est proposé par : madame Jocelyne Sergerie

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

**QUE** le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2025. Ces séances se tiendront à la salle du Conseil au 1, 8<sup>e</sup> rang, à compter de 19h. le 1<sup>er</sup> lundi de chaque mois, à l'exception des mois de janvier (2<sup>e</sup> lundi), août (2<sup>e</sup> lundi), lors d'une tempête la séance sera remis au lendemain, c'est- à-dire le mardi suivant immédiatement.

13 janvier 2025	5 mai 2025	8 septembre 2025
3 février 2025	2 juin 2025	6 octobre 2025
3 mars 2025	7 juillet 2025	3 novembre 2025
7 avril 2025	11 août 2025	1 décembre 2025

**QU'**un avis public du contenu du présent calendrier soit publié, par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi régit qui régit la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**2024-11-416 EMPLOYÉ MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité avait encore des travaux importants à faire ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'employé municipal a maintenant terminé les travaux;

**IL** est proposé par : Monsieur Jacques Leclerc

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

**D'**entériner la mise en disponibilité de l'employé municipal à compter du 24 octobre 2024 et de lui émettre un relevé d'emploi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**2024-11-417 PLAN STRATÉGIQUE EN MATIÈRE DE DESSERTE EN SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES SERVICES DE LA MRC DE LA MATANIE**

Dans le cadre de la révision de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI), la MRC de La Matanie a mandaté m. Patrick Lalonde de la firme

4 Novembre



ICARIUM pour élaborer une proposition d'optimisation de la desserte incendie de notre territoire. La MRC a demandé que cette analyse prenne en considération la protection du public, la santé et la sécurité des pompiers ainsi que la capacité de paiement des contribuables municipaux.

Monsieur le maire explique que cette activité se tiendra le mercredi 12 novembre 2024 à 19h. dans la salle Éole au Riôtel de Matane.

QU'il serait important d'assister à cette rencontre;

IL est proposé par : monsieur Herman Dumont

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

De défrayer les frais pour ce déplacement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**2024-11-418 RECOMMANDATION DU VÉRIFICATEUR MALETTE**

**CONSIDÉRANT** la recommandation du vérificateur concernant l'achat d'un tracteur pour le déneigement de la municipalité que présentement il ne serait pas approprié de faire cet achat;

**ATTENDU QUE** force majeure une location peut être étudiée;

IL est proposé par : monsieur Maurice Gagnon

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

De remettre l'achat du tracteur à plus tard mais de continuer à vérifier toutes les possibilités pour l'achat et si nécessaire en cas d'urgence (plus de déneigeur) de prendre les mesures nécessaires pour trouver un déneigeur et d'autoriser monsieur le maire et la directrice générale pour faire toutes les démarches.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**2024-11-419 C.C.U. VIDÉO DE FORMATION 4 CAPSULES À VISIONNER EN DIFFÉRER MRC**

Le service d'urbanisme de la MRC partage des vidéos de formation pour les CCU;

Il s'agit de 4 capsules à visionner en différé. Les membres du CCU sont spécifiquement visés par cette formation;

Le gouvernement a rendu obligatoire la formation des CCU depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Monsieur le maire suggère une journée pour regarder les vidéos aux membres du CCU.

IL est proposé par : monsieur Maurice Gagnon

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

**QUE** les membres du CCU choisissent une date pour visionner les vidéos.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**2024-11-420 SAFETY FIRST**

Monsieur le maire donne un suivi concernant l'inspection de Safety First

**2024-11-421 PROGRAMMATION TRAVAUX 2025 TECQ**

Monsieur le maire explique que pour la nouvelle TECQ 2024-28 un montant de 535 735\$ est accordée à la Municipalité;

4 Novembre

QUE la municipalité doit s'engager, d'ici au 31 décembre 2028, des investissements autonomes de 23 389 \$ dans les infrastructures municipales;

QU'une portion équivalente à 20% de la somme allouée à la Municipalité pourra être utilisée pour réaliser des travaux admissibles de son choix, et ce sans tenir compte de l'ordre de priorité établi;

IL est proposé par : monsieur Maurice Gagnon

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

De faire la programmation des travaux pour la prochaine TECQ 2024-2028

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**2024-11-422 SUIVI DES TRAVAUX DE LA GRANDE-ÉCLUSE**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sur la route de la Grande-Écluse est fait par l'entreprise COLAS que les travaux ont débuter le 23 octobre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux seront bientôt terminer

**QU'**après vérification il manque une finition de travaux qui sera vérifier au printemps 2025;

IL est proposé par monsieur Jacques Leclerc

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

**QUE** la Municipalité et la FQM charger du projet fassent le suivi dans ce projet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**2024-11-423 DÉVELOPPEMENT RUE DU PARC**

Monsieur le maire donne le suivi sur le projet de la rue du Parc concernant l'arpenteur et pour l'acquisition d'une parcelle de terrain ;

IL est proposé par : monsieur Herman Dumont

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

**D'**attendre la rencontre avec les propriétaires du lot dont la municipalité veut acquérir une parcelle de terrain pour la suite du projet et aller de l'avant

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**2024-11-424 FACTURE DE L'AVOCAT CHAMBERLAND**

**CONSIDÉRANT QUE** le dossier madame Vignola est maintenant régler

IL est proposé par : Monsieur Herman Dumont

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

De payer la facture au montant de 2 950.64 à l'AVOCAT CHAMBERLAND

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

4 Novembre

2024-11-425

**OUVERTURE DE LA HALTE DES MONTAGNE PAR LE COMITÉ DE LOISIRS SAISON HIVERNAL 2024-25 ET LOCATION**

**CONSIDÉRANT QUE** les loisirs désirent opérer le restaurant de la Halte cette hiver, soit 2024-2025 monsieur le maire explique qu'une demande à la municipalité par les Loisirs devra être faite par écrit pour réserver les dates au calendrier ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été faite au Loisirs depuis le début de l'ouverture par les loisirs de la Halte des Montagnes de fournir un compte rendu et ceci est dans l'entente avec les loisirs qu'un pourcentage sera versé à la municipalité considérant un surplus ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité n'a jamais eu aucun rapport jusqu'à maintenant comme stipuler dans l'entente que présentement le loyer est de 200.00 \$ / mois

**CONSIDÉRANT QUE** les renouvellements des services d'assurance déneigement- électricité-chauffage etc....ont considérablement augmenter.

IL est proposé par : monsieur Jacques Leclerc

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

Une augmentation de 50.00 \$ pour un montant total de 250.00 /mois et de refaire un nouveau Protocole d'entente avec les Loisirs et que les deux parties soit en accord avec les modalités de l'entente;

**QUE** la Municipalité signe l'entente avec le comité de Loisirs et que le maire et la directrice générale soient autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

2024-11-426

**DEMANDE DE CITOYENS BÉNÉVOLES**

Une demande par écrit expliquant leur projet est faite au conseil municipal concernant l'ouverture de la patinoire, et pour faire des commandites pour les bandes de patinoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est raisonnable et qu'il est vrai que les bandes sont à changer et à réparer;

IL est proposé par : madame Jocelyne Sergerie

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

D'accepter la demande et que monsieur Mathieu Boulay soit responsable du bon déroulement de ce projet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

2024-11-427

**SUIVI TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF**

Explication de monsieur le maire concernant les transports adaptés et collectifs; Un document est remis à chaque conseillers (ères)

2024-11-428

**DEMANDE D'APPUI DE ST-ADELME CONCERNANT LES ÉCOLES RÉVOCATION DES ACTES D'ÉTABLISSEMENT DE CERTAINES ÉCOLES DU CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DES MONTS ET MARÉES**

IL est proposé par : monsieur Maurice Gagnon

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

De faire parvenir une lettre d'appui dans cette demande qui est très importante

4 Novembre

pour les petites municipalités

**CONSIDÉRANT QUE nous tenions à témoigner notre soutien et appui aux écoles rurales et nous savons de quoi nous parlons ayant nous-même perdu notre école;**

**CONSIDÉRANT QUE** les écoles des petits villages est un service essentiel pour la communauté locale et un facteur clé du développement social et économique de leur municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la prévision de fermer des écoles rurales entraînerait des impacts négatifs, la dévitalisation, la diminution de l'attractivité de la région pour les jeunes familles;

**CONSIDÉRANT QUE** votre décision dont nous ne comprenons pas va surchargées le nombre d'élèves par classe ce qui entrainerait le risque d'avoir des enfants qui décrochent ;

**CONSIDÉRANT QUE** nous voyons venir dans le futur la fermeture de toutes les écoles des petits villages pour les apporter dans les grandes villes ce qui est injuste, vu tous les efforts que les petits villages font, ils travaillent fort pour donner à leur citoyens tous les services nécessaires, ils travaillent pour améliorer leur situation qui n'est pas toujours facile;

**CONSIDÉRANT QUE** votre décision est irresponsable et réaffirmons injuste envers les petits villages, une école dans un village est comme une étoile dans son cahier elle est une fierté qui illumine le village la fermer conduit à vouloir l'éteindre enlever à ce village une partie de son âme;

Nous vous demandons de considérer les écoles de petits villages comme la meilleure partie qu'il existe dans l'éducation des enfants. Un village un école une famille.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES**

2024-11-429

VARIA

**SOUPER DE NOEL**

Discussion pour un souper de Noel

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a un budget de 500.00 \$ allouée pour un souper de Noel

**IL** est proposé par : madame Jocelyne Sergerie

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

D'organiser et d'autoriser monsieur le maire à faire les démarches pour le souper de Noel

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES**

2024-11-430

LUMIÈRES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

**CONSIDÉRANT QUE** les lumières au centre communautaire n'éclaire pas suffisamment;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de développement a fait l'achat de lumières pour le centre communautaire lors d'un projet FDT;

**IL** est proposé par : monsieur Jacques Leclerc

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

4 Novembre

De faire faire l'installation des lumières par l'employé municipal

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)****2024-11-431 PÉRIODE DE QUESTIONS****AUCUNE****2024-11-432 LEVÉE DE LA SÉANCE****IL** est proposé par

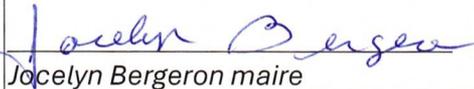
madame Jocelyne Sergerie

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

**De levée la présente séance à 7h.39****ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**  
\_\_\_\_\_  
JOCELYN BERGERON MAIRE  
\_\_\_\_\_  
FRANCINE OUELLET LECLERC  
Directrice générale et greffière-trésorière

Approbation des résolutions

*Je, soussignée, Jocelyn Bergeron de la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg, ayant signé le présent procès-verbal, reconnait et considère avoir signé toutes les résolutions qui y sont contenues, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

  
\_\_\_\_\_  
Jocelyn Bergeron maire